



Arrêté du Maire

Ville de Veauche Occupation du Domaine Public Arrêté de police

Objet : Occupation du domaine public – Neutralisation du terrain stabilisé à côté du city stade pour un usage de parking à l’occasion des finales de coupe de la Loire 42340 Veauche.

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route 1ère partie et notamment l’Article L 411-1, L 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants et R 417-10 relatifs à la réglementation de la circulation, R411-25, R 411-8 ;

Vu le Code Pénal (article R610-5) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de Veauche pour l’année 2022 ;

Vu l’arrêté municipal n° 2018/09/237 du 27 Septembre 2018 relatif à la création de la régie de recette de redevance d’occupation du domaine public ;

Vu le Règlement d’Occupation du Domaine Public ; arrêté N° 2021/11/273 ;

Vu la demande du 27 mai 2025 formulée par Monsieur RIOUX Olivier agissant en tant que Président de l’association ESV ☎ **06/67/09/98/31**.

Considérant qu’il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d’assurer la réglementation de la circulation et la sécurité publique ;

Arrête

Article 1 : La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public, neutralisation du terrain stabilisé à côté du city stade 42340 Veauche pour la manifestation suivante ; Finales de coupe de la Loire

Le Samedi 7 Juin 2025 de 9h00 à 22h30

Article 2 : Des panneaux seront mis en place par le bénéficiaire. L’affichage sur le lieu de la manifestation du présent arrêté est obligatoire. Le demandeur est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : La présente autorisation fera l’objet d’une gratuité ; il n’y aura pas de redevance pour cette manifestation.

Montant : 0 euros

Article 4 : L’autorisation est délivrée pour une durée d’un jour à partir du 7 juin 2025.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur RIOUX Olivier
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Galmier
- Les agents de Police Municipale de Veauche

Fait en Mairie de Veauche,
Le 27/05/2025
Le Maire, Gérard DUBOIS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

